Décision n° 2014-0679
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 juin 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 10 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-0679
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 juin 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198903286	LYONNAISE DES EAUX FRANCE	69 VAUGNERAY	1 VHF
198905187	HOPITAL DE LA FRATERNITE	59 ROUBAIX	1 VHF
199007605	IBERIA LINEAS AEREAS	94 ORLY	1 UHF
199008874	COMMUNE DE DUNKERQUE	59 DUNKERQUE	1 VHF
199208679	COMMUNE DE BESANCON	25 BESANCON	4 UHF
199503758	COMMUNE DE DUNKERQUE	59 DUNKERQUE	4 VHF
199507843	CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX	59 ROUBAIX	1 UHF
200601135	SPGO BRETAGNE CENTRE	29 PLOUGASTEL DAOULAS	1 UHF
200601136	SPGO BRETAGNE CENTRE	29 LE RELECQ KERHUON	1 UHF
201200670	ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE	88 ST DIE DES VOSGES	1 UHF
201201374	EIFFAGE CONSTRUCTION GRAND PARIS	94 IVRY SUR SEINE	1 UHF
201302302	SICRA ILE DE FRANCE	78 FOURQUEUX	1 UHF